

Nogent-sur-Marne, le 6 Septembre 2009.

Organisateur: Alfred WOHLGROTH
39 rue Jacques Kablé
94130 NOGENT SUR MARNE
Tél./Rép./Fax: 01 48 71 18 01.
alfred.wohlgroth@orange.fr

DU VENDREDI 20 AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2009

EN BRETAGNE PRÉHISTORIQUE

Référence: 10-RW12.

Randonnées de niveau **Moyen** et **sacs légers**.

Pour les voyages aller et retour, chacun s' occupe lui-même de ses billets et réservations.

Voir indications ci-dessous.

HORS PROGRAMME, À TITRE D' INFORMATION COMMUNE

(Vérifiez cependant les horaires au moment de réserver vos places):

VOYAGE ALLER:

Vendredi 20 Novembre 2009

PARIS MONTPARNASSE 1-2 dép. 18h10 (TGV 8757) pour AURAY arr. 21h26 (il faudra avoir dîné !),

ou PARIS MONTPARNASSE 1-2 dép. 19h35 (TGV 8763 pour AURAY arr. 22h56 (il faudra avoir dîné !).

Prévenir l'organisateur de votre heure d'arrivée !

VOYAGE RETOUR:

Dimanche 22 Novembre 2009:

AURAY SNCF dép. 18h39 (TGV 8776) pour PARIS MONTPARNASSE 1-2 arr.22h03.

PROGRAMME:

VENDREDI 20 NOVEMBRE 2009:

R.V. à 21h30 dans le hall de la gare d'AURAY.

Installation à l'hôtel, distant d'environ 400 m.

Coucher.

Pour ceux qui arriveront par le TGV de 22h56, il y aura un comité d'accueil.

SAMEDI 21 NOVEMBRE 2009:

**Visites guidées du Musée de Préhistoire de CARNAC et de quelques sites mégalithiques
(randonnée de 10 km).**

Nota: Les horaires ci-après ont été établis avec les horaires d'été des cars circulant entre AURAY et CARNAC. Les horaires de novembre ne devraient être connus que début septembre. Nous nous adapterons.

8 heures: **AURAY**.Hôtel.

Petit déjeuner.

9h10: **AURAY**. Hôtel.

Départ à pied pour la gare.

9h30: **AURAY Place de la Gare**. Départ en autocar de ligne pour **CARNAC VILLE Gendarmerie arr. 10h07**.

Vers 10h30: **Musée de Préhistoire de CARNAC. Début de la visite guidée.**

www.museedecarnac.com

Ce Musée présente une collection de référence sur le mégalithisme européen, et sa visite - guidée de préférence - constitue un préalable essentiel à la visite des sites environnants.

Le nom de **CARNAC** évoque à coup sûr l'image des célèbres **alignements**: 1099 menhirs au **MÉNEC**, 982 à **KERMARIO** et 540 à **KERLESCAN** ! Sans compter les **tumulus** de **KERCADO** et de **Saint-MICHEL**, les **dolmens** de **MANÉ KERIONED** et de **KERIAVAL**.

De quoi susciter bien des interrogations et des passions. Ce fut le cas d'un Écossais fortuné, **James MILN**, venu s'installer à **CARNAC** à la fin du XIXe siècle. Il s'attacha le concours de **Zacharie LE ROUZIC**, un jeune du pays, pour porter son matériel, dont sa boîte de peinture. **James MILN**, passionné d'archéologie, était aussi un fin dessinateur. Et le jeune de devenir à son tour un mordru d'archéologie et de profiter pleinement des leçons du maître, puisqu'en 1920

il fut nommé **conservateur du Musée MILN**, premier musée ouvert en 1882 pour exposer les collections dont **J. MILN** avait fait don à la ville de **CARNAC**. **Zacharie LE ROUZIC** devait faire de même en 1926.

Le musée actuel, qui porte le nom de ses fondateurs, a été installé dans l'ancien presbytère.

Sur deux niveaux, une collection de 6600 objets présente le patrimoine archéologique du **pays de CARNAC**.

Paléolithique, mésolithique, néolithique, chalcolithique, âge du bronze, âge du fer, période romaine: l'évolution se lit au fil des vitrines: pointes de flèches en silex, outils en os et en corne, polissoirs, poteries, haches, poignards, etc. Les randonneuses rêveront devant les bijoux: coquillages et dents de cerfs utilisés pour colliers ou bracelets, perles et pendeloques en callais (roche verte), perle annelée comme celles fabriquées en **ÉGYPTE** à l'époque d'**AKHÉNATON**. Sans oublier les fibules, les bracelets en pâte de verre.

Différentes maquettes éclairent le visiteur sur les divers types de mégalithes, d'où l'intérêt de visiter le musée avant d'aller sur le terrain.

Vers 12h15: **Fin de la visite guidée.**

Déjeuner tiré du sac

En cas de mauvais temps, on tâchera de trouver un abri ou, mieux, un café accueillant, chacun prenant alors une consommation.

14 heures: **Musée de Préhistoire de CARNAC**. **Départ pour une randonnée guidée de 10 km, en boucle, à travers quelques sites mégalithiques parmi les plus notables.**

17h40: **CARNAC VILLE Gendarmerie**. Départ en autocar de ligne pour **AURAY Place de la Gare arr. 18h25.**

19h30: **AURAY**. Hôtel.

Dîner.

Coucher.

DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2009:

Complément éventuel - en libre - des visites de la veille, et visite - libre ! - à la mer.

7h45: **AURAY**. Hôtel.

Petit déjeuner.

9h10: **AURAY**. Hôtel.

Chambres libérées et bagages inutiles pour la journée déposés dans un local que l'on nous indiquera, départ à pied pour la gare.

9h30: **AURAY Place de la Gare**. Départ en autocar de ligne pour **CARNAC VILLE Gendarmerie arr. 10h02.**

L'organisation de la journée ne peut pas être fixée à l'avance.

A priori, nous la partagerons, dans des proportions qui dépendront des dispositions dans lesquelles nous serons, et qui elles mêmes dépendront de ce que nous aurons vu et fait la veille, entre des visites complémentaires de sites mégalithiques accessibles gratuitement (il y en a !), et une visite du littoral du **golfe du MORBIHAN**, tout proche.

Entre **AURAY** et **CARNAC**, les cars s'arrêtent à **LA TRINITÉ-SUR-MER**. On peut donc envisager de parcourir un tronçon du **GR 34** (environ 12 à 13 km) entre **CARNAC** et **LA TRINITÉ**.

Entre également en ligne de compte un circuit de 9 km (3 heures), de **CARNAC** à **CARNAC**, faisant la part belle à la **plage de St. COLOMBAN** et à celle de **LÉGENES**, avec la **pointe St. COLOMBAN** entre les deux.

Quoi qu'il en soit,

Départ de **CARNAC VILLE Gendarmerie 17h21** ou de **LA TRINITÉ-SUR-MER 17h33** pour **AURAY Place de la Gare arr. 17h58**.

18h00: **AURAY**.

Récupération des bagages à l'hôtel, distant d'environ 400 m de la gare.

18h20: **AURAY**. Hôtel.

Départ à pied pour la gare,

et (voir plus haut, **HORS PROGRAMME**):

18h39: **AURAY SNCF**. Départ (TGV 8776) pour **PARIS MONTPARNASSE 1-2 arr. 22h03**.

ÉQUIPEMENT: Il faut, paraît-il, être fou pour aller en **BRETAGNE** en novembre. Alors: **Protection contre la pluie, le vent, le froid. Chaussures montantes obligatoires.**

Le montant de la participation à verser au CAF est de 126 €. Il comprend 11,50 € de droits d'inscription (2 nuits sur place), 16,50 € destinés à couvrir les frais de voyage et d'organisation de l'organisateur, et 98 € couvrant les frais d'hôtel (hébergement en chambre double, première nuit en B&B, seconde en 1/2 pension), hors boissons.

Les dépenses à régler sur place comprennent essentiellement les visites guidées du Musée de Préhistoire de **CARNAC** et sur le terrain, ainsi que les déplacements en car de ligne (2 A/R **AURAY**><**CARNAC**).

Les visites guidées devraient nous revenir à un peu moins de 15 € par personne, les déplacements en car de ligne à un peu plus de 20 €. L'ordre de grandeur des dépenses à régler sur place est donc de 35 € par personne (nous ferons une caisse sur place).

LA DÉPENSE TOTALE À PRÉVOIR EST DONC DE L'ORDRE DE 160 € par personne hors voyage PARIS-AURAY et retour, hors boissons et dépenses à caractère personnel, et hors casse-croûtes de midi.

Verser, À L' INSCRIPTION, 126 €/personne par chèque à l' ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France.

BULLETIN D'INSCRIPTION PAGE SUIVANTE.

ENVOYEZ DÈS MAINTENANT VOTRE BULLETIN D' INSCRIPTION AVEC UN CHÈQUE DE 126 €
AU CLUB ALPIN FRANÇAIS D' ÎLE-DE-FRANCE, 5 rue Campagne Première, 75014 PARIS.

Les bulletins et les chèques seront mis de côté jusqu' au Mercredi 2 Septembre, jour où ils seront enregistrés, après tirage au sort s' il y a lieu; mais l' hôtel est de bonne capacité, et le risque de se retrouver en liste d' attente est faible. Les éventuels malchanceux seront immédiatement prévenus, les autres recevront immédiatement leur reçu. Après le 2 Septembre, s'il reste de la place, ce sera 1er arrivé - 1er servi, jusqu' à saturation ou au Mardi 3 Novembre au plus tard.

Passez à la page suivante >>>

ASSURANCE ANNULATION FACULTATIVE:

La Fédération des Clubs Alpins Français et de Montagne a souscrit auprès de la **COMPAGNIE EUROPÉENNE D' ASSURANCES** le contrat 7 904 966 qui vous permet de bénéficier **SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART AU MOMENT DE L'INSCRIPTION** de garanties **ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES**.

Comme tout contrat d' assurance, celui-ci comporte des restrictions, des exclusions, des franchises. La notice ci-jointe (2 pages en petits caractères) en donne les détails. **Nous vous invitons à la lire attentivement.**

Une analyse rapide montre que:

- Conçu pour des voyages d' une certaine durée, ce contrat devient, pour des week-end même un peu prolongés, un contrat **ANNULATION/BAGAGES**. En effet, la garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR ne joue que si l' on est obligé d' interrompre le voyage plus de 3 nuitées, c' est-à-dire au moins 4.

Attention! Ne pas confondre avec l' assistance rapatriement comprise dans l' assurance de personne dont vous bénéficiez si vous ne l' avez pas expressément refusée au moment du renouvellement de votre cotisation. La garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR, lorsqu'elle joue, est faite pour être remboursé, dans certains cas, des prestations terrestres payées et non consommées dont on ne peut exiger le remboursement du prestataire; elle n' a rien à voir avec l' assistance rapatriement.

- Le contrat comporte 3 options. Les primes correspondantes sont respectivement de 1,60%, 1,85%, et 2,50% de la dépense totale à prévoir. Mais il y a un minimum, le même pour les 3 options: 8 €. De sorte que pour toute collective pour laquelle 2,50% de la dépense totale à prévoir n' est pas une somme significativement supérieure à 8 €, ce qui est le cas pour beaucoup de nos collectives, c' est l'Option 3 qui s' impose - si tant est que l' on veuille souscrire cette assurance **ANNULATION/BAGAGES** purement **facultative**.

En effet, la garantie **ANNULATION** est assortie d' une **franchise**, elle aussi la même pour les 3 options: **45 €**. Ce montant peut représenter, pour un week-end même un peu prolongé, en France ou dans un pays limitrophe, une fraction des frais d' annulation qui enlève tout intérêt à la garantie **ANNULATION**. *C' est le cas pour la présente 10-RW12.*

- **BAGAGES: les matériels de sport de toute nature ne sont pas garantis. Franchise de 40 €, quelle que soit l' option.**

- En définitive, ce qui distingue les 3 options, ce sont essentiellement les **motifs d' annulation** pris en compte. Ainsi, l' Option 2 se distingue de l' Option 1 par la prise en compte comme motif supplémentaire d' annulation, dans certaines conditions, de l' *aggravation d' une maladie chronique ou préexistante*. Quant à l' Option 3, elle admet, toujours dans certaines conditions, en plus de tous les motifs d' annulation pris en compte dans les Options 1 et 2, d' autres motifs liés à des risques de la vie courante, ce qui confirme que c' est bien elle qui s' impose tant que la prime ne dépasse pas significativement le montant de 8 € commun aux 3 options, et que la franchise de 45 € ne lui enlève pas son intérêt. Mais le fait que, dans l' Option 3, le plafond de la garantie **BAGAGES** soit de 1500 € au lieu de 800 € dans les 2 autres, est aussi à prendre en considération. À chacun de juger au cas par cas.

C' est donc l' Option 3 qui sera systématiquement **proposée** tant que la prime ne sera pas significativement > 8 €.

BULLETIN D' INSCRIPTION

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité:..**Rando**.....Référence: **10-RW12**).....Nom de l' encadrant (randonnée seulement):...**Wohlgroth**...

Dates:..**20-22 Novembre 2009**.....**Dépense Totale à Prévoir, hors voyage (DTP):**.....# **160 €**

! Participation aux frais à verser au CAF d' Île-de-France à l' inscription:.....126 € !

! Facultatif: () je souscris l' assurance annulation **!**

! Option 3: motifs d' annul. + + nbrx, vol bagages 1500 € **!**

! (Prime d' assurance (DTP<320 €) = 8€).....**€ !**

! **TOTAL:.....€ !**

! Mode de paiement:...Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () **!**

!

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....
J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()
(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom.....Lien de parenté:.....

Adresse:.....Téléphone:.....

Je certifie que j' ai pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou program-

me) relative à la sortie à laquelle je m' inscris, que je me conformerai à toutes Date:.....
ses indications, notamment en ce qui concerne le matériel et l' équipement, et Signature:
que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

CLUB ALPIN FRANÇAIS. CONTRAT 7 904 966

Valable dans le monde entier pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions, et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

OPTION 1

(Prime de 1,60% de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

FRAIS D' ANNULATION (garantie de base)

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' Européenne d' Assurances (EA) garantit le remboursement des pénalités d' annulation facturées par l' organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, après la souscription de l' assurance, de l' un des événements suivants:

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l' assuré.

Par MALADIE GRAVE, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant des soins appropriés.

Par ACCIDENT CORPOREL GRAVE, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l' cause extérieure, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

* Dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

* Vol dans les locaux professionnels ou privés de l' assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s' il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

* Licenciement économique de l' assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat, à la condition que la procédure n' ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que l' assuré n' ait pas eu connaissance de la date de l' événement au moment de la souscription du contrat.

* Annulation d' une personne devant accompagner l' assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l' annulation a pour origine l' une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l' assuré souhaite partir sans elle, l' EA lui remboursera les frais d' hôtel supplémentaires entraînés par cette annulation.

Si, pour un événement garanti, l' assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d' annuler son voyage, l' EA prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d' annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

Sous réserve que l' assuré ait payé préalablement la prime correspondante et qu' il ait souscrit le présent contrat le jour de l' inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d' application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d' annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE.

L' indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l' annulation du voyage.

Dans tous les cas, l' indemnité ne pourra excéder les montants suivants:

* **Transports secs** (billets achetés seuls): maximum de **1 500 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **7 500 € T.T.C.** par événement.

* **Autres prestations:** maximum de **6 000 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **30 000 € T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d' assurance, les taxes d' aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION: Si l' assuré annule tardivement, L' EA ne pourra prendre en charge que les frais d' annulation exigibles à la date de survenance de l' événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l' apparition du motif d' annulation du voyage et à sa connaissance par l' assuré, elle ne pourra ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, l' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 45 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à:

* une maladie ou un accident dont l' assuré aurait eu connaissance antérieurement à l' inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

* un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de grossesse et ses suites,

* un oubli de vaccination,

* une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

* des épidémies.

FRAIS D' INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

Si l' assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **plus de 3 nuitées**, L' EA s' engage à rembourser les prestations terrestres non consommées dont l' assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d' assistance organise le rapatriement de l' assuré par suite:

* de maladie grave, accident corporel grave, décès:

* de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré,

* de ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute autre personne vivant habituellement avec l' assuré,

* de vol, de dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s' effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Les définitions de la MALADIE GRAVE et de l' ACCIDENT CORPOREL GRAVE sont les mêmes que pour la garantie FRAIS D' ANNULATION.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS.

Elles sont identiques à celles de l' ARTICLE 5 de la garantie FRAIS D' ANNULATION.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' EA garantit les bagages de l' assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **800 € T.T.C.**, contre:

* le vol,

* la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,

* la perte uniquement pendant l' acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l' **exclusion des effets vestimentaires portés sur l' assuré.**

Les objets de valeur désignés ci-dessous sont également compris dans l' assurance pour un maximum de 40 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après:

* les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont remis en dépôt au coffre de l' hôtel ou lorsqu' ils sont portés sur l' assuré,

* les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d' enregistrement ou de reproduction du son ou de l' image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau

fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont portés ou utilisés par l' assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l' assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l' organisateur du voyage à partir du moment où l' assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors de son retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L' INDEMNITÉ.

L' indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L. 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, l' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 40 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis:

- * les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les Lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- * le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- * le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- * le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- * les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- * les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- * la perte, l'oubli ou l'échange,
- * **les matériels de sport de toute nature,**
- * les vols en camping,
- * les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ANNULATION - INTERRUPTION - BAGAGES: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré ou ses ayants-droit doivent obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure:

- * aviser le CAF/IdF dès la survenance du sinistre,
 - * aviser **L'Européenne d'Assurances, 20 rue des Poissonniers, 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, tél.: 01.46.43.64.64, fax: 01.46.43.64.60**, par écrit dès la survenance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (**délat ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol**). Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à L'EA,
 - * adresser à L'EA tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.
- Seront systématiquement demandés à l'assuré:
- dans les cas d'annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription,
 - dans les cas d'interruption, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport.
- Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- Dans les cas d'annulation, L'EA se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par le transporteur.
- * en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondant à la somme devant revenir à L'EA au titre du recours que L'EA aurait à exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.
 - * de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
 - * adresser à L'EA les justificatifs originaux de votre réclamation:
 - * récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur terrestre, aérien, maritime,
 - * constat des dommages,
 - * inventaire détaillé et chiffré,
 - * constat d'avarie, d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés, perdus ou endommagés,
 - * devis de réparation ou factures acquittées, factures d'achat ou d'origine.
 - * Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement L'EA:
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et L'EA l'indemnifiera des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, L'EA considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
 - * Les biens sinistrés que L'EA indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

PRÉSENTATION DES OPTIONS 2 ET 3 PAR COMPARAISON AVEC L'OPTION 1:

OPTION 2

(Extension de la garantie ANNULATION à l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante).

(Prime de 1,85 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

La première différence avec l'Option 1 (Prime de 1,60 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne) concerne les FRAIS D'ANNULATION. Le deuxième alinéa de l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE devient (en italique, ce qui est ajouté au texte correspondant de l'Option 1):

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Par cohérence avec cet ajout, le deuxième alinéa de l'ARTICLE 5 - EXCLUSIONS de l'Option 1 est supprimé.

OPTION 3

(Extension de la garantie ANNULATION à l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante (d'Option 2)).

(Prise en compte, pour la garantie ANNULATION, d'événements non pris en compte dans les Options 1 et 2).

(Garantie BAGAGES 1 500 €, au lieu de 800 € dans les Options 1 et 2).

(Prime de 2,50 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

Plusieurs différences avec l'Option 1 ou l'Option 2, c'est-à-dire l'Option 1 dont le deuxième alinéa de l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE du chapitre FRAIS D'ANNULATION est complété comme indiqué ci-dessus, concernent encore les FRAIS D'ANNULATION:

- Dans l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE,

- le texte du deuxième alinéa est celui de l'Option 2 ci-dessus.

- Entre les alinéas 4 et 5 vient s'intercaler un alinéa 4 bis rédigé comme suit:

* *Décès des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'assuré.*

- Entre les alinéas 6 et 7 viennent s'intercaler les alinéas suivants:

* *Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.* Par cohérence, ce cas ne figure plus parmi les cas d'exclusion énumérés à l'ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

* *Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la présente garantie:*

- *convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant,*
- *convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue pour le voyage,*
- *obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.*

- Entre les alinéas 7 et 8 viennent s'intercaler les alinéas suivants:

* *Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas aux membres d'une profession libérale, aux travailleurs indépendants, aux dirigeants et aux représentants légaux d'entreprise. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.*

* *Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant le départ, l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.*

* *Refus de visa touristique de l'assuré par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.*

* *Départ manqué: si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, L'EA donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, L'EA versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à:*

- * *50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfait, croisières ou locations,*
- * *80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs*

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS: Par rapport au texte de l'Option 1, le deuxième alinéa est supprimé (comme pour l'Option 2), et, dans le troisième alinéa, il faut barrer "une complication de grossesse et ses suites".

BAGAGES

Remplacer "800 € T.T.C." par 1 500 € T.T.C., et "8 000 € T.T.C." par 15 000 € T.T.C.